

**Dahir portant publication de l'Accord
d'assistance administrative mutuelle en matière
douanière, fait à Dakar le 21 mai 2015 entre le
gouvernement du Royaume du Maroc et le
gouvernement de la République du Sénégal.**

**Dahir n° 1-16-98 du 9 chaabane 1442
(23 mars 2021) portant publication de l'Accord
d'assistance administrative mutuelle en matière
douanière, fait à Dakar le 21 mai 2015 entre le
gouvernement du Royaume du Maroc et le
gouvernement de la République du Sénégal.¹**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne;

Vu l'Accord d'assistance administrative mutuelle en matière douanière, fait à Dakar le 21 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal;

Vu la loi n° 55-15 portant approbation de l'Accord précité et promulguée par le dahir n° 1-16-71 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016);

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT:

Sera publié au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, l'Accord d'assistance administrative mutuelle en matière douanière, fait à Dakar le 21 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal.

Fait à Fès, le 9 chaabane 1442 (23 mars 2021).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI

1 BULLETIN OFFICIEL N° 06 du 06- 04-2021 page 20.

**ACCORD D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN
MATIERE DOUANIERE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DU MAROC ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc:

Et

Le Gouvernement de la République du Sénégal;

Dénommés ci-après les «**Parties**»,

CONSIDERANT qu'il importe de liquider avec précision les droits de douane et autres taxes, et de veiller à l'application correcte par leurs Administrations des douanes, des mesures particulières de restriction, de prohibition et de contrôle concernant des marchandises spécifiques;

CONSIDERANT que les infractions à la législation douanière portent préjudice à la sécurité des Parties contractantes et aux intérêts de nature économique, commerciale, fiscale et culturelle de leurs Etats ainsi qu'au bien-être social de leurs populations et à la santé publique;

CONSIDÉRANT que le trafic transfrontalier illégal d'armes, d'explosifs, de matières chimiques, biologiques et nucléaires ainsi que de drogues et stupéfiants, de psychotropes et de précurseurs constitue un danger pour la société;

CONSIDÉRANT que la lutte contre le trafic des marchandises pouvant faire l'objet de contrefaçon ou de piraterie ainsi que la lutte contre le blanchiment des capitaux, nécessitent un échange d'information entre les services douaniers au niveau international;

CONSIDÉRANT que les entreprises commerciales et les services douaniers peuvent profiter du développement de la facilitation et de la sécurisation de la chaîne logistique entre les Parties contractantes;

RECONNAISSANTIA nécessité de coopérer à l'échelon international au sujet des questions liées à l'application de leur législation douanière;

CONVAINCUS que la lutte contre les infractions douanières peut être rendue plus efficace par une étroite coopération basée sur des dispositions juridiques préalablement convenues;

VU la Recommandation sur l'assistance mutuelle administrative et la Déclaration sur l'amélioration de la coopération et de l'assistance mutuelle administrative (Déclaration de Chypre) adoptées

respectivement en décembre 1953 et en juillet 2000 par le Conseil de Coopération Douanière, ainsi que les Résolutions sur la sécurité et la facilitation de la chaîne logistique internationale, adoptées en juin 2002 et juin 2004 par le Conseil de Coopération Douanière, connu actuellement sous le nom d'Organisation Mondiale des Douanes;

VU EGALEMENT les Conventions internationales prévoyant des prohibitions, des restrictions et des mesures particulières de contrôle à l'égard de certaines marchandises;

VU EGALEMENT la Déclaration universelle des Droits de l'homme des Nations Unies de 1948,

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I

Définitions

Article 1

Aux fins du présent Accord, on entend par :

- a. "créance douanière" tout montant de droits de douane et de majorations, suppléments, paiements en retard, intérêts et coûts relatifs auxdits droits qui ne peut être recouvré par f'une des deux parties;
- b. "droits de douanes tous droits, taxes, redevances ou impositions diverses, perçus en application de la législation douanière, à l'exception toutefois, des redevances et impositions pour services rendus;
- c. "législation douanière toute disposition d'ordre juridique ou administratif, applicable par l'une des deux parties ou qu'elles sont chargées de faire appliquer en ce qui conceme 'importation, l'exportation, le transbordement, le transit, ie stockage et le mouvement des marchandises, y compris les dispositions d'ordre juridique et administratif, liées aux mesures de prohibition, de restriction et de contrôle, ainsi que les mesures relatives à la lutte contre le bianchiment d'argent et le financement du terrorisme, la contrefaçon et le piratage;
- d. "infraction douanière" toute infraction ou tentative d'infraction à la législation douanière;

- e. "information": toute donnée, qu'elle soit traitée ou analysée ou non, et tout document, rapport et toute autre communication sous toute forme que ce soit, y compris électronique ou leurs copies certifiées conformes;
- f. "chaîne logistique internationale" l'ensemble des processus concernant les mouvements transfrontaliers des marchandises du lieu d'origine à celui de destination finale;
- g. "fonctionnaire" tout fonctionnaire des Douanes ou d'un autre service public, désigné pour faire appliquer la législation douanière;
- h. "personne" toute personne physique ou morale, sauf si le contexte en dispose autrement;
- i. "données à caractère personnel" toute donnée concernant une personne physique dûment identifiée ou identifiable;
- j. "Administration requise" d'assistance est adressée l'Administration des Douanes à laquelle une demande;
- k. "Administration requérante" l'Administration des Douanes qui formule une demande d'assistance;
- l. "Etat requis" l'Etat dont l'Administration des Douanes est invitée à apporter une assistance;
- m. "Etat requérant" Etat dont l'Administration des Douanes formule une demande d'assistance;

CHAPITRE II

Champ d'application de l'Accord

Article 2

1. Les deux parties se prêtent mutuellement assistance dans les conditions fixées par le présent Accord, en vue d'appliquer comme il convient, la législation douanière, de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, ainsi que d'assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale;

2. Dans le cadre du présent Accord, toute assistance est fournie par chacune des deux parties conformément aux dispositions législatives et administratives qu'elle applique et dans les limites de la compétence et des moyens dont elle dispose;

3. Le présent Accord a trait à l'assistance mutuelle administrative en matière douanière et ne vise pas à modifier la teneur des accords d'entraide judiciaire conclus entre les Etats ou qu'ils vont conclure. Si l'assistance mutuelle doit être apportée par d'autres autorités de l'Etat requis, l'Administration requise précise le nom de ces autorités et lorsqu'elle le sait, l'Accord ou l'instrument applicable en l'occurrence;

Le présent Accord n'affecte pas des obligations quelconques des Parties contractantes résultant du droit international présent ou futur ni de la législation adoptée pour appliquer ces obligations;

4. Les dispositions du présent Accord ne confèrent à personne, le droit de faire obstacle à l'exécution d'une demande;

CHAPITRE III

Informations

Article 3

Informations concernant l'application de la législation douanière

1. Les deux Administrations douanières se communiquent mutuellement, sur demande ou de leur propre initiative, les renseignements qui peuvent contribuer à appliquer comme il convient la législation douanière, à prévenir, à rechercher et à réprimer les infractions douanières, ainsi qu'à assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale. Ces informations peuvent porter sur :

- a. de nouvelles techniques de lutte contre la fraude douanière dont l'efficacité a été prouvée
- b. de nouvelles tendances en matière d'infractions douanières et des moyens ou techniques employés pour les commettre.
- c. des marchandises connues pour faire l'objet d'infractions douanières, ainsi que sur les méthodes utilisées pour transporter ou stocker ces marchandises;
- d. des personnes dont on sait qu'elles ont commis une infraction douanière ou soupçonnées d'être sur le point de commettre une telle infraction.

- e. toute autre donnée susceptible d'aider les deux parties à évaluer les risques aux fins du contrôle et de la facilitation.
2. Sur demande, l'Administration requise fournit à l'Administration requérante des informations concernant:
- a. la régularité de l'exportation, à partir du territoire de l'Etat requis, des marchandises importées dans le territoire douanier de l'Etat requérant:
 - b. la régularité de l'importation, dans le territoire de l'Etat requis, des marchandises exportées du territoire douanier de l'Etat requérant, et le régime douanier sous lequel les marchandises ont éventuellement été placées permettant de déterminer correctement la valeur en douane.

Article 4

Informations aux fins de la liquidation des droits et taxes

1. Sur demande, l'Administration requise communique sans préjudice des dispositions de l'article 22, aux fins de l'application appropriée de la législation douanière ou de la prévention de la fraude douanière, des informations susceptibles d'aider l'Administration requérante qui a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude d'une déclaration,
2. La demande doit spécifier les procédures de vérification que l'Administration requérante a appliquées ou a tenté d'appliquer, ainsi que les informations spécifiques demandées.

Article 5

Informations relatives aux infractions douanières

1. Sur demande, l'Administration requise fournit toutes les informations sur la législation et les procédures douanières nationales utiles aux enquêtes menées en ce qui concerne une infraction douanière:
2. Chaque Administration des Douanes communique à l'autre, de sa propre initiative ou sur demande, des informations sur les activités planifiées, en cours ou réalisées qui constituent une présomption raisonnable portant à croire qu'une infraction douanière a été ou sera commise dans le territoire de l'Etat concerné.

Article 6

Echange automatique d'informations

Les deux Administrations douanières peuvent, sur la base d'un Accord additionnel mutuel conclu conformément à l'article 24, échanger automatiquement des informations couvertes par le présent Accord.

Article 7

Echange préalable d'informations

Les deux Administrations douanières peuvent, sur la base d'un Accord mutuel additionnel conclu conformément à l'article 24, échanger des informations spécifiques préalablement à l'arrivée des envois sur le territoire de l'Etat de destination.

CHAPITRE IV

Cas particuliers d'assistance

Article 8

Assistance spontanée

Dans les cas risquant de porter gravement atteinte à l'économie, à la santé publique, à la sécurité publique, y compris à la sécurité de la chaîne logistique internationale, ou à tout autre intérêt vital de l'un des Etats, l'Administration des Douanes de l'autre Etat fournit, chaque fois que possible, une assistance de sa propre initiative et sans délai.

Article 9

Notification

1. Sur demande, l'Administration requise prend toutes les mesures nécessaires en vue de notifier à une personne résidente ou établie sur son territoire toute décision concernant cette personne prise par l'Administration requérante en application de la législation douanière et entrant dans le champ d'application du présent Accord.

2. Cette notification est effectuée conformément aux formalités applicables dans le territoire de l'Etat requis en ce qui concerne les décisions similaires prises à l'échelon national.

Article 10

Recouvrement des créances douanières

1. Sur demande, les deux Administrations douanières se prêtent mutuellement assistance aux fins du recouvrement des créances douanières, pour autant que les deux Etats aient les dispositions juridiques et administratives nécessaires au moment de la demande.

2. L'assistance fournie pour le recouvrement des créances douanières, est apportée conformément aux dispositions de l'article 24 du présent Accord.

Article 11

Surveillance et informations

1. Sur demande, l'Administration requise exerce, dans la mesure du possible, une surveillance et fournit à l'Administration requérante des informations concernant:

a) les marchandises transportées ou entreposées que l'Administration requérante sait qu'elles ont été utilisées ou soupçonne d'être utilisées dans le cadre d'infractions douanières sur le territoire de son Etat;

b) les moyens de transport que l'Administration requérante sait qu'ils ont été utilisés ou soupçonne d'être utilisés pour commettre des infractions douanières sur le territoire de son Etat;

c) les locaux que l'Administration requérante sait qu'ils ont été utilisés ou soupçonne d'être utilisés dans le cadre d'une infraction douanière commise sur le territoire de son Etat;

d) les personnes ayant commis ou soupçonnées de commettre une infraction douanière sur le territoire de l'Etat requérant, notamment celles qui y pénètrent ou qui en sortent.

2. L'Administration des Douanes peut continuer à exercer une telle surveillance de sa propre initiative si elle a des raisons de croire que des activités planifiées, en cours ou réalisées, semblent constituer une infraction douanière dans le territoire de l'Etat de l'autre Administration des Douanes.

Article 12

Lutte contre la contrefaçon et la piraterie

1. Sur demande, les deux Administrations douanières peuvent se prêter mutuellement assistance pour l'application des mesures visant à lutter contre la violation des droits de propriété intellectuelle par la suspension de la libre circulation des marchandises soupçonnées d'être contrefaisantes ou piratées.

2. les deux Administrations douanières s'échangent mutuellement des renseignements ou des données sur des marchandises pouvant faire l'objet de contrefaçon ou de piratage et ce, dans la limite des moyens disponibles et des prérogatives qui leur sont dévolues.

Article 12 bis

Lutte contre le blanchiment des capitaux

Sous réserve du respect de leur législation nationale et en fonction des prérogatives qui leur sont dévolues, les deux Administrations douanières s'engagent à coopérer dans le domaine de la prévention et de la recherche de la fraude se rapportant au blanchiment des capitaux.

Article 13

Experts et témoins

Sur demande, l'Administration des Douanes requise peut autoriser ses fonctionnaires à déposer devant une Cour ou un tribunal situé dans le territoire de l'Etat de l'Administration des Douanes requérante en qualité d'experts ou de témoins dans le cadre d'une affaire en relation avec l'application de la législation douanière.

La demande de comparution précise notamment dans quelle affaire et en quelle qualité l'agent devra déposer. L'Administration qui accepte la demande précise le cas échéant, dans l'autorisation qu'elle délivre, les limites dans lesquelles ses agents devraient maintenir leur déposition.

CHAPITRE V Coopération transfrontalière

Article 14

Dispositions générales

Les fonctionnaires de l'une des deux Administrations douanières peuvent, sur la base d'un Accord mutuel conclu conformément à l'article

24, entreprendre l'une des activités visées dans le présent chapitre sur le territoire de l'Etat de l'autre Administration des Douanes sous réserve de se conformer aux conditions additionnelles stipulées le cas échéant par ce dernier. Ces activités prennent fin dès que l'Etat sur le territoire duquel elles se déroulent le demande.

Article 15

Equipes conjointes de contrôle ou d'enquête

1. Les deux Administrations douanières peuvent créer des équipes conjointes de contrôle ou d'enquête en vue de détecter et de prévenir des types particuliers d'infractions douanières appelant des activités simultanées et coordonnées:

2. Ces équipes opèrent en conformité avec la législation et les procédures de l'Etat dans le territoire duquel se déroulent leurs activités.

CHAPITRE VI

Communication des demandes

Article 16

1. Les demandes d'assistance visées dans le présent Accord sont communiquées directement à l'autre Administration des Douanes. Chaque Administration des Douanes désigne des correspondants officiels à cet effet.

2. Les demandes d'assistance formulées conformément au présent Accord sont adressées, par écrit ou par voie électronique, accompagnées de toutes les informations jugées utiles aux fins de donner suite à ces demandes. L'Administration requise peut exiger une confirmation par écrit d'une demande formulée par voie électronique. Lorsque les circonstances le justifient, les demandes peuvent être formulées verbalement. Elles doivent ensuite, être confirmées par écrit ou par voie électronique lorsque les Administrations, requise et requérante, sont en mesure de l'accepter et ce, dans les meilleurs délais.

3. Les demandes sont formulées par écrit et présentées dans une langue acceptée par les deux parties. Tous les documents accompagnant ces demandes, sont dans la mesure du possible, traduits dans une langue mutuellement acceptable;

4. Les demandes d'assistance formulées conformément au présent Accord, comportent les indications ci-après:

- a) le nom et les coordonnées de l'Administration requérante;
- b) la question en cause, le type d'assistance demandée et les motifs de la demande;
- c) un exposé sommaire de la question en cause et ses éléments d'ordre administratif et juridique;
- d) les noms et adresses des personnes visées par la demande, s'ils sont connus;
- e) les vérifications faites conformément à l'alinéa 2 de l'article 4;
- f) une indication conformément à l'alinéa 2 de l'article 22;

5. Lorsque l'Administration requérante demande qu'une procédure ou une méthode particulière soit suivie, l'Administration requise fait droit à cette demande, sous réserve des dispositions législatives et administratives en vigueur à l'échelon national:

6. Les renseignements originaux ne sont demandés que lorsque des copies sont jugées insuffisantes et ils sont restitués dès que possible. Les droits de l'Administration requise et des tiers sont préservés;

7. les informations et les renseignements dont il est question dans le présent Accord sont communiqués aux fonctionnaires spécialement désignés à cette fin par chacune des deux Administrations douanières.

CHAPITRE VII

Exécution des demandes

Article 17

Mesures à prendre pour obtenir les renseignements demandés

1. Lorsque l'Administration requise ne possède pas les renseignements demandés, elle doit entreprendre des recherches pour obtenir ces renseignements:

2. Si l'Administration requise n'est pas l'autorité compétente pour entreprendre ces recherches en vue d'obtenir les renseignements demandés, elle peut indiquer les autorités compétentes en la matière et, le cas échéant, transmettre la demande à ladite autorité compétente.

Article 18

Présence de fonctionnaires sur le territoire de l'autre Etat

1. Sur demande écrite, aux fins de l'enquête concernant une infraction douanière, des fonctionnaires désignés par l'Administration requérante peuvent, avec l'autorisation de l'Administration requise, et sous réserve des conditions imposées, le cas échéant, par celle-c

a) consulter dans les bureaux de l'Administration requise les documents et tous les autres renseignements pertinents concernant cette infraction et en obtenir des copies:

b) assister à toute enquête effectuée par l'Administration requise sur le territoire de l'Etat requis qui s'avère utile aux intérêts de l'Administration requérante. Ces fonctionnaires ont un rôle purement consultatif.

2. Si l'Administration requise juge approprié qu'un fonctionnaire de l'Administration requérante soit présent, lorsqu'à la suite d'une demande, des mesures en matière d'assistance sont mises en œuvre, elle peut demander la participation dudit fonctionnaire, sous réserve de toute condition qu'elle peut éventuellement fixer:

3. Les deux Administrations douanières peuvent convenir, par Accord mutuel additionnel conclu conformément à l'article 24, d'attribuer aux fonctionnaires invités un rôle plus large qu'un rôle purement consultatif

Article 19

Dispositions concernant les fonctionnaires présents sur le territoire de l'Administration requise

1. Sans préjudice des articles 13 et 14, lorsque des fonctionnaires de l'une des deux Administrations douanières sont présents dans le territoire de l'autre Etat, aux termes du présent Accord, ils doivent à tout moment être en mesure de fournir, dans une langue acceptable par l'Etat qui les reçoit, la preuve de leur identité et de leur qualité officielle au sein de leur Administration des Douanes ou d'un autre organisme public et de leur habilitation:

2- Durant leur présence et conformément aux dispositions du présent Accord, les fonctionnaires sont responsables de toute infraction qu'ils peuvent commettre et bénéficient, dans la limite prévue par les dispositions d'ordre juridique et administratif de l'Etat concerné, de la

même protection et assistance que celles accordées aux fonctionnaires des Douanes dudit Etat

CHAPITRE VIII

Utilisation, confidentialité et protection des informations

Article 20

Utilisation des informations

1. Les informations reçues conformément au présent Accord, doivent être utilisées uniquement par les Administrations des Douanes des Etats concernés et aux seules fins de l'assistance administrative dans les conditions fixées par le présent Accord:

2. Sur demande, l'Administration des Douanes qui a fourni les informations, peut, nonobstant l'alinéa premier du présent article, autoriser leur utilisation à d'autres fins ou par d'autres autorités, sous réserve des modalités et conditions fixées par ladite Administration. Cette utilisation est conforme aux dispositions législatives et administratives de l'Etat qui souhaite utiliser les informations;

3. Les deux parties pourront faire état à titre de preuve, tant dans leurs procès verbaux, rapports et témoignages qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis ou fournis et des documents (ou de leurs copies dûment authentifiées ou certifiées).

Article 21

Confidentialité et protection des informations

1. Les informations reçues conformément au présent Accord, sont traitées comme étant confidentielles et bénéficient d'une protection et d'un degré de confidentialité au moins équivalents à ceux prévus pour les informations de même nature dans les dispositions législatives et administratives de l'Etat qui les reçoit;

2. L'échange de données à caractère personnel dans le cadre du présent Accord, ne commence que lorsque les deux Administrations douanières sont convenues, par Accord additionnel mutuel conciu conformément à l'article 24, que ces données bénéficieront dans le territoire de l'Etat qui les reçoit, d'un niveau de protection satisfaisant aux

exigences de la législation nationale de l'Administration des Douanes qui les a fournies;

3. En l'absence d'un Accord additionnel mutuel tel que visé à l'alinéa 2 du présent article, les données à caractère personnel ne sont fournies que lorsque l'Administration des Douanes qui les a fournies, a l'assurance qu'elles seront protégées dans le territoire de l'Etat de l'Administration des Douanes qui les reçoit conformément aux dispositions des alinéas 4 à 10 du présent article:

4. Sur demande, l'Administration des Douanes qui reçoit les données à caractère personnel, informe l'Administration des douanes qui les a fournies, de l'usage qui en a été fait et des résultats obtenus:

5. Les données à caractère personnel fournies dans le cadre du présent Accord ne sont conservées que le temps nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels elles ont été fournies:

6. L'Administration des Douanes qui fournit des données à caractère personnel, s'assure, dans la mesure du possible, que ces données ont été recueillies de manière loyale et licite, qu'elles sont exactes et à jour et qu'elles ne sont pas excessives par rapport aux fins pour lesquelles elles ont été fournies.

7. S'il s'avère que les données à caractère personnel fournies sont inexactes, ou qu'elles n'auraient pas dû être échangées, cette constatation est notifiée immédiatement et l'Administration des Douanes qui les a reçues, les supprime ou les modifie en conséquence:

8. Chaque Partie est responsable, conformément à ses dispositions législatives et administratives, du préjudice causé à une personne à la suite de l'utilisation de données à caractère personnel échangées dans le cadre du présent Accord. Il en va de même lorsque le préjudice est dû à l'Administration qui a fourni des informations inexactes ou contraires aux dispositions du présent Accord.

CHAPITRE IX

Dérogations

Article 22

1. Lorsque l'assistance demandée dans le cadre du présent Accord est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts nationaux essentiels de l'Etat requis, l'Administration des Douanes en cause, peut refuser de la fournir ou bien, la fournir sous réserve que soient remplies les conditions qu'elle aura éventuellement imposées:

2. L'assistance peut être différée lorsqu'il y a des raisons de croire qu'elle perturbera une enquête, des poursuites judiciaires ou une procédure en cours. Dans ce cas, l'Administration requise consulte l'Administration requérante pour déterminer si l'assistance peut être apportée sous réserve du respect des conditions éventuellement spécifiées par l'Administration requise

3. lorsque l'Administration requérante n'est pas en mesure de satisfaire une demande de même nature qui serait présentée par l'Administration requis, elle signale le fait dans l'exposé de sa demande. Dans un tel cas, l'Administration requise a toute latitude pour déterminer la suite à donner à cette demande:

4. Si l'Administration requise estime que les efforts à consentir pour satisfaire une demande sont de toute évidence disproportionnés par rapport aux bénéfices pouvant être procurés à l'Administration requérante, elle peut ne pas accorder cette assistance:

5. Des raisons doivent être données par écrit lorsque l'assistance est refusée ou différée.

CHAPITRE X

Coûts

Article 23

1. Sous réserve des alinéas 2 et 3 du présent article, les frais résultant de l'application du présent Accord, sont supportés par l'Administration requise

2. Les frais remboursés et les indemnités versées aux experts et aux témoins, ainsi que le coût des interprètes et traducteurs lorsqu'ils ne sont pas fonctionnaires de l'Etat, sont pris en charge par l'Administration requérante:

3. Lorsque l'exécution d'une demande entraîne des frais élevés ou inhabituels, les deux Administrations douanières se concertent pour déterminer les conditions dans lesquelles la demande sera satisfaite, ainsi que les modalités de prise en charge de ces frais.

CHAPITRE XI

Mise en œuvre et application de l'Accord

Article 24

1. Dans le cadre de l'application du présent Accord, les deux Administrations douanières prennent les dispositions nécessaires pour s'assurer, dans la mesure du possible, que leurs fonctionnaires chargés de rechercher ou de lutter contre la fraude à la législation douanière entretiennent des relations directes et personnelles. Des états actualisés des fonctionnaires habilités à cet effet, sont échangés entre les deux Administrations douanières:

2. Les deux Administrations douanières prennent, conjointement, les dispositions nécessaires pour faciliter la mise en œuvre et l'application du présent Accord.

CHAPITRE XI

Application territoriale de l'Accord

Article 25

Le présent Accord est applicable aux territoires des Etats des deux parties tel qu'ils sont définis dans les dispositions législatives et réglementaires de ces Etats.

CHAPITRE XIII

Règlement des différends

Article 26

1. Tout différend entre les deux Administrations douanières en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Accord, est réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre les deux Administrations;

2. Les différends pour lesquels aucune solution n'est trouvée, sont réglés par la voie diplomatique.

CHAPITRE XIV

Dispositions finales

Article 27

Entrée en vigueur

Chaque Partie contractante notifiera à l'autre, par écrit et par des moyens diplomatiques, l'accomplissement des procédures requises par sa constitution ou ses procédures nationales régissant l'entrée en vigueur du présent Accord qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la notification. Toutefois et en attendant la notification, l'accord peut entrer en vigueur de manière provisoire, dès sa signature.

Article 28

Durée et dénonciation

1. Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée, mais chacune des deux parties peut le dénoncer à tout moment par notification effectuée par la voie diplomatique.

2. La dénonciation prendra effet trois (3) mois à compter de la date de la notification de la dénonciation à l'autre partie. Les procédures en cours au moment de la dénonciation doivent néanmoins, être achevées conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 29

Modification

Le présent Accord peut être modifié sur proposition écrite de l'une des deux parties.

Toute proposition d'amendement communiquée par l'une des deux parties entre en vigueur à l'égard de l'autre dans un délai de six (06) mois à compter de l'expiration de la période de notification, à condition que pendant cette période aucune objection à ladite proposition n'ait été communiquée.

Les deux Administrations Douanières tiennent des réunions de suivi et d'évaluation de l'application du présent Accord à chaque fois que de besoin, alternativement au Maroc et au Sénégal

Fait à Dakar le 21 mai 2015, en double exemplaire en langues arabe et française. Les deux textes faisant également foi

Pour Le Gouvernement du Royaume du Maroc

Mohamed BOUSSAID

Ministre de l'Economie et des finances

Pour Le Gouvernement de la République du Sénégal

Amadou BA Ministre de l'Economie, des finances et du Plan

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel n° 06 du 23 chaaban 1442 (06 avril 2021).